

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise SARL VALTERRA, domiciliée RD 562 – Quartier La Lombardie – 83440 TOURRETTES, représentée par Monsieur Gilles PASCAL, d'effectuer des travaux portant sur un branchement d'eau potable à hauteur du 104 chemin de Saint-Michel, pour le bénéficiaire la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée RD 19 Mas de Tassy – 83440 TOURRETTES.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Valterra, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de branchement en eau potable nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise Valterra est autorisée à occuper le domaine public, chemin de Saint-Michel, afin de réaliser un branchement en eau potable.
- Article 2* La présente autorisation est accordée du jeudi 23 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024, les travaux s'effectueront de nuit, de 20 heures à 04 heures
- Article 3* La route est barrée à la circulation des véhicules à moteur, à hauteur du 104 chemin de Saint-Michel, sauf aux véhicules de secours. L'entreprise Valterra se doit d'aviser les riverains des restrictions de circulation, au minimum 72 heures avant les travaux.
- Article 4* L'entreprise Valterra a la charge et la responsabilité de la mise en place de la déviation par le chemin de la Garenne.
- Article 5* L'entreprise Valterra prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 6* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 7* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Valterra doit enlever les débris et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 8* L'entreprise Valterra supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9* L'entreprise Valterra se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 22/05/2024

~~Le Maire,~~

René UGO

